

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/07/2024 - 96264 - 2016 B 21928 - 453 106 049 - A C D'IMAGE

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 19/01/2024 Dossier 2024 00004548, référence 9214P03 2024 A 00323

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros

Mohamed BOUBRIMA
Agent des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stéphane FRANÇOIS

Né le 19 mars 1971 à Château-Gontier (53)

De nationalité française

Demeurant au 1, place de la baleine - 92290 Châtenay-Malabry

Célibataire

Ci-après dénommé « le Cédant »,

D'une part,

Et

Monsieur Frank BESNARD

Né le 8 septembre 1969 à Tours (37)

De nationalité française

Demeurant au 93 rue de Rome - 75017 Paris

Célibataire

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Partie(s) ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIV :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date 30 janvier 2004 à Levallois-Perret, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A C D'IMAGE, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé sis 93 rue de Rome, 75017 Paris, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 106 049, pour une durée de 99 ans.

La société A C D'IMAGE a pour objet principal : En France et à l'étranger, toutes prestations de services relevant de l'élaboration de la production de la réalisation et de l'édition d'oeuvres audiovisuelles infographiques sonores et cinématographiques.

Le Gérant actuel de ladite Société est Monsieur Frank BESNARD, demeurant 93 rue de Rome - 75017 Paris.

Le capital social est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Frank BESNARD	240 parts sociales
Monsieur Jean-Stéphane PIOT	240 parts sociales
Monsieur Fabien LE LANNIC	240 parts sociales
La société TEK KER	48 parts sociales
Monsieur Stéphane FRANÇOIS	32 parts sociales

TOTAL800 parts sociales

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1— CESSION

Par les présentes, Monsieur Stéphane FRANÇOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Frank BESNARD qui accepte, 32 parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2— PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Frank BESNARD, Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3— PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **trois cent vingt euros (320 €)**, soit **dix euros (10 €)** par part sociale, que Monsieur Frank BESNARD a payé à l'instant même à Monsieur Stéphane FRANÇOIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 11-2 des statuts :

« (...) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. ».

En conséquence, la cession étant effectuée entre associés, aucun agrément n'est requis.

ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Stéphane FRANÇOIS, Cédant déclare en ce qui le concerne :

- qu'il est célibataire ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la Société A C D'IMAGE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose des pouvoirs nécessaires pour signer le présent contrat et tout autre document devant être signé en vue de la réalisation de la présente cession, ainsi que pour exécuter ses obligations en résultant ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société ;

- que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à sa connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Monsieur Frank BESNARD, Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- qu'il est célibataire ;

- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;

- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

- que la conclusion du présent contrat, ainsi que l'exécution et le respect de ses termes et conditions, ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts, de tout accord ou de tout acte auquel il est partie, ni à aucune loi à laquelle il est soumis ;

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,

- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Stéphane FRANÇOIS, Cédant, possède les parts sociales présentement cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société A C D'IMAGE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que

les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9- AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 26 décembre 2022
En 2 originaux

Le Cédant

Monsieur Stéphane FRANÇOIS

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 32 parts
sociales. Bon pour quittance".*

*"Lu et approuvé. Bon pour la
cession de 32 parts sociales.
Bon pour quittance."*



Le Cessionnaire

Monsieur Frank BESNARD

*Faire précéder la signature de la mention
manuscrite "Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession".*

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation
de la cession*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 12/02/2024 Dossier 2024 00008502, référence 9214P03 2024 A 00616

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros

Adora DADIMBA
agent des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL TEK KER

Société à responsabilité limitée au capital de 7 625 euros

Ayant son siège social au 170 rue du Président Wilson - 92300 Levallois-Perret

Immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 443 454 343

Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Thierry KERMORVANT

Ci-après dénommé "la Cédante",

D'une part,

Et

Monsieur Fabien LE LANNIC

Né le 17 avril 1984 à Rennes (35)

De nationalité française

Demeurant au 13 rue Darcet - 75017 Paris

Célibataire

Ci-après dénommés "le Cessionnaire",

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Partie(s) ».

FU TK

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date 30 janvier 2004 à Levallois-Perret, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A C D'IMAGE, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé sis 93 rue de Rome, 75017 Paris, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 106 049, pour une durée de 99 ans.

La société A C D'IMAGE a pour objet principal : En France et à l'étranger, toutes prestations de services relevant de l'élaboration de la production de la réalisation et de l'édition d'œuvres audiovisuelles infographiques sonores et cinématographiques.

Le Gérant actuel de ladite Société est Monsieur Frank BESNARD, demeurant 93 rue de Rome - 75017 Paris.

Le capital social est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Frank BESNARD	240 parts sociales
Monsieur Jean-Stéphane PIOT	240 parts sociales
Monsieur Fabien LE LANNIC	240 parts sociales
La société TEK KER	48 parts sociales
Monsieur Stéphane FRANCOIS	32 parts sociales

TOTAL 800 parts sociales

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, la Société TEK KER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Fabien LE LANNIC qui accepte, 24 parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Fabien LE LANNIC, Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **deux cent quarante euros (240 €)**, soit **dix euros (10 €)** par part sociale, que Monsieur Fabien LE LANNIC a payé à l'instant même à la Société TEK KER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 11-2 des statuts :

« (...) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. ».

En conséquence, la cession étant effectuée entre associés, aucun agrément n'est requis.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société TEK KER, Cédante déclare en ce qui la concerne :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la Société A C D'IMAGE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose des pouvoirs nécessaires pour signer le présent contrat et tout autre document devant être signé en vue de la réalisation de la présente cession, ainsi que pour exécuter ses obligations en résultant ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société ;
- que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à sa connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser le Cessionnaire dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Monsieur Fabien LE LANNIC, Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- qu'il est célibataire ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.
- que la conclusion du présent contrat, ainsi que l'exécution et le respect de ses termes et conditions, ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts, de tout accord ou de tout acte auquel il est partie, ni à aucune loi à laquelle il est soumis ;

La Cédante et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

La Société TEK KER, Cédante, possède les parts sociales présentement cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la Société A C D'IMAGE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 26 décembre 2022
En 2 originaux

*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de 24 parts sociales. Bon pour quittance*



*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la
cession.*



La Cédante

Pour La Société TEK KER

Monsieur Thierry KERMORVANT, Gérant

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 24 parts
sociales. Bon pour quittance".*

Le Cessionnaire

Monsieur Fabien LE LANNIC

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 25/01/2024 Dossier 2024 00004551, référence 9214P03 2024 A 00324

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros

Mohamed BOUBRIMA
Agent des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL TEK KER

Société à responsabilité limitée au capital de 7 625 euros

Ayant son siège social au 170 rue du Président Wilson - 92300 Levallois-Perret

Immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 443 454 343

Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Thierry KERMORVANT

Ci-après dénommé "la Cédante",

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Stéphane PIOT

Né le 18 mars 1972 à Amiens (80)

De nationalité française

Demeurant au 14 rue Nièpce – 75014 Paris

Célibataire

Ci-après dénommés "le Cessionnaire",

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Partie(s) ».

JP TK

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date 30 janvier 2004 à Levallois-Perret, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A C D'IMAGE, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé sis 93 rue de Rome, 75017 Paris, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 106 049, pour une durée de 99 ans.

La société A C D'IMAGE a pour objet principal : En France et à l'étranger, toutes prestations de services relevant de l'élaboration de la production de la réalisation et de l'édition d'œuvres audiovisuelles infographiques sonores et cinématographiques.

Le Gérant actuel de ladite Société est Monsieur Frank BESNARD, demeurant 93 rue de Rome - 75017 Paris.

Le capital social est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Frank BESNARD	240 parts sociales
Monsieur Jean-Stéphane PIOT	240 parts sociales
Monsieur Fabien LE LANNIC	240 parts sociales
La société TEK KER	48 parts sociales
Monsieur Stéphane FRANCOIS	32 parts sociales

TOTAL 800 parts sociales

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, la Société TEK KER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Stéphane PIOT qui accepte, 24 parts sociales lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Jean-Stéphane PIOT, Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **deux cent quarante euros (240 €)**, soit **dix euros (10 €)** par part sociale, que Monsieur Jean-Stéphane PIOT a payé à l'instant même à la Société TEK KER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 11-2 des statuts :

« (...) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. ».

En conséquence, la cession étant effectuée entre associés, aucun agrément n'est requis.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DU CESSIONNAIRE

La Société TEK KER, Cédante déclare en ce qui la concerne :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la Société A C D'IMAGE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose des pouvoirs nécessaires pour signer le présent contrat et tout autre document devant être signé en vue de la réalisation de la présente cession, ainsi que pour exécuter ses obligations en résultant ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société ;
- que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à sa connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

Monsieur Jean-Stéphane PIOT, Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- qu'il est célibataire ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.
- que la conclusion du présent contrat, ainsi que l'exécution et le respect de ses termes et conditions, ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts, de tout accord ou de tout acte auquel il est partie, ni à aucune loi à laquelle il est soumis ;

La Cédante et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

La Société TEK KER, Cédante, possède les parts sociales présentement cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la Société A C D'IMAGE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que

JP TK

les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

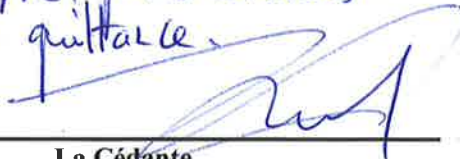
Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 26 décembre 2022
En 2 originaux

*Lu et approuvé, bon pour la
cession de 24 parts sociales,
bon pour quittance.*



La Cédante

Pour La Société TEK KER

Monsieur Thierry KERMORVANT, Gérant

Faire précéder la signature de la mention manuscrite

*"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 24 parts
sociales. Bon pour quittance".*

*Lu et approuvé
bon pour acceptation
de cession*



Le Cessionnaire

Monsieur Jean-Stéphane PIOT

Faire précéder la signature de la mention manuscrite

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

AC D'IMAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 93 rue de Rome
75017 Paris
453 106 049 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26
DECEMBRE 2022

L'an 2022
Le 26 décembre

Les associés de la société AC D'IMAGE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 93 rue de Rome – 75017 Paris, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Franck BESNARD, propriétaire de 272 parts sociales,
- Monsieur Jean-Stéphane PIOT, propriétaire de 264 parts sociales,
- Monsieur Fabien LE LANNIC, propriétaire de 264 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck BESNARD, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts à la suite de la cession de parts sociales intervenues le 26 décembre 2022,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

^{DS}
FB

^{DS}
FU

^{DS}
JP

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes des actes sous seings privés en date du 26 décembre 2022, Monsieur Stéphane FRANCOIS a cédé à Monsieur Franck BESNARD 32 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société AC D'IMAGE.

La Société TEK KER a cédée 24 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société AC D'IMAGE à Monsieur Jean-Stéphane PIOT, et 24 parts sociales lui appartenant en pleine propriété dans le capital de la Société AC D'IMAGE à Monsieur Fabien LE LANNIC.

La collectivité des associés décide, comme conséquence des cessions de parts intervenues, que l'article 8 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

A la suite des actes sous seings privés en date du 26 décembre 2022, les parts sont désormais réparties comme suit :

*Monsieur Franck BESNARD.....272 parts sociales
Numérotées de 1 à 272*

*Monsieur Jean-Stéphane PIOT.....264 parts sociales
Numérotées de 272 à 536*

*Monsieur Fabien LE LANNIC.....264 parts sociales
Numérotées de 536 à 800*

Total.....800 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
JP

DS
FB

DS
FL

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

Fait à Paris
Le 26 décembre 2022

DocuSigned by:

94458ECA7B1546E...

Monsieur Franck BESNARD

DocuSigned by:

4AD8FEBEAE194F5...

Monsieur Jean-Stéphane PIOT

DocuSigned by:

87784A28BC8845D...

Monsieur Fabien LE LANNIC

AC D'IMAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 93 rue de Rome
75017 Paris
453 106 049 RCS Paris

STATUTS A JOUR AU 26 DECEMBRE 2022

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Franck BESNARD

DocuSigned by:

Franck BESNARD

94458ECA7B1546E...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code du Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société est dénommée **A C D'IMAGE**

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destiné aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans tous les documents à usage commercial (facture, devis, bon de commande, carte de visite, site internet...), il sera également mentionné le nom commercial de la société : **LITTLE BIG BANG**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services relevant de l'élaboration, de la production, de la réalisation et de l'édition d'oeuvres audiovisuelles, infographiques, sonores et cinématographiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou annexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 93 rue de Rome 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8.000 Euros. Il est divisé en 800 parts de 10 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 800. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

A la suite des actes sous seings privés en date du 26 décembre 2022, les parts sont désormais réparties comme suit:

Monsieur Franck BESNARD 272 parts sociales
Numérotées de 1 à 272

Monsieur Jean-Stéphane PIOT 264 parts sociales
Numérotées de 272 à 536

Monsieur Fabien LE LANNIC 264 parts sociales
Numérotées de 536 à 800

TOTAL.....800 parts sociales

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et à l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés (ou non), personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1 octobre 2015, Monsieur Frank BESNARD est désigné comme nouveau gérant de la société, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à un traitement fixe, proportionnelle ou mixte.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision collective ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un ou également par un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces

assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " Report à nouveau débiteur ", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Transformation

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme, conformément aux dispositions légales en vigueur, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à LEVALLOIS-PERRET
L'an Deux Mille Seize
Et le Vingt Six Avril

en autant d'originiaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

